

l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946, sont abrogés et remplacés par les suivants:

"47. (1) Sauf dispositions contraires des présentes, une pension annuelle, accordée sous le régime de l'article quarante-six, doit être le cinquantième de la moyenne de la solde et des allocations que le contributeur a reçues durant les six dernières années de son service, multiplié par le nombre de ses années de service, qui ne dépasse pas trente-cinq ans.

(2) Dans le cas où la moyenne de la solde et des allocations pour la période fixée par la présente Partie, aux fins du calcul de la pension d'un contributeur, est inférieure à celle de la solde et des allocations pour toute période semblable au cours du service du contributeur, le contributeur ou sa veuve ou ses enfants âgés de moins de dix-huit ans, selon le cas, ont droit de recevoir, en sus d'une pension prévue dans la présente Partie, un remboursement des contributions versées à l'égard de l'ex-cédent de sa solde et de ses allocations, durant toute semblable période, sur sa solde et ses allocations, pour la période ainsi fixée. Le gouverneur en conseil, sur la recommandation du conseil du Trésor, peut, par règlement, déterminer la base de ce remboursement dans un cas ou une catégorie de cas et, lorsque le contributeur est décédé sans avoir reçu ce remboursement; désigner la ou les personnes à qui, de sa veuve et de ses enfants survivants, ou de ses enfants seulement, le remboursement doit être fait, et, s'il y en a plus d'un, la manière dont le remboursement doit être réparti.

"48. (1) Tout le service d'un contributeur, que ce service ait été ou non continu, pour lequel le contributeur a, en tout temps, versé des contributions prévues dans la présente Partie ou dans toute autre Partie de la présente loi, ou dans la *Loi de la pension du service civil* ou la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* sauf la Partie IV, lesquelles contributions ne lui ont pas été antérieurement remboursées sous forme de gratification ou autrement, peut, lors de sa retraite ou de son décès, être compté aux fins du calcul de toute pension ou gratification prévue dans la présente Partie; mais, sauf les dispositions des paragraphes deux, trois et quatre du présent article, nul autre service ne peut être compté.

(2) Lorsqu'une personne qui a décidé de devenir contributeur sous le régime de la présente Partie, a fait dans les forces une période de service qui pourrait être comptée comme service aux fins d'une pension prévue dans toute autre Partie de la présente loi, pour laquelle elle n'a pas été tenue de verser quelque contribution, la totalité dudit service peut être comptée en vue du calcul de toute pension ou gratification prévue dans la présente Partie, mais un montant égal à cinq pour cent du montant global de la solde et des allocations qu'elle a reçues durant ce service doit être déduit de la gratification, le cas échéant, ou transformé, sur la base que peuvent prescrire les règlements, en une rente viagère commençant à l'âge où la pension devient payable, et le montant du versement annuel de cette rente doit être déduit des versements de la pension; mais la personne à qui la pension est payable, peut, en tout temps après que la pension devient exigible, compenser en un seul versement la valeur des déductions en question qui seraient opérées par la suite, aux termes du présent paragraphe, sur ladite pension.